

## Aide sociale aide-ménagère et aide au repas pour personnes âgées en Isère

### *Fiche à destination des professionnels*

L'aide sociale est l'ensemble des aides apportées, en vertu d'une obligation légale, par la collectivité publique aux personnes qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, pourvoir à leur entretien ou aux soins qu'exigent leur état.

L'aide sociale à domicile pour les personnes âgées peut être mobilisée afin de :

- faciliter le soutien à domicile en bénéficiant de l'intervention d'une **aide-ménagère**,
- assurer la prise en charge des **frais de restauration** dans un foyer logement, un foyer restaurant ou un service de **portage de repas à domicile**.

### Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale, dans le département de l'Isère, il faut :

- être âgé de **60 ans ou plus**,
- être de **nationalité française** ou **résider habituellement en France** (avec un titre de séjour régulier)
- avoir des **ressources\* inférieures au plafond** d'admission à l'aide sociale

#### A noter : notion de résidence et de nationalité

Le demandeur doit attester d'une **résidence stable et régulière** en France.

Les demandeurs de **nationalité étrangère** doivent de plus justifier, soit :

- d'un **titre de séjour** en cours de validité,

Si une personne âgée n'est **pas en séjour régulier** en France mais justifie d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis **au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans**, l'admission à l'aide sociale est possible.

Les **personnes sans domicile** fixe peuvent attester de leur "résidence stable et régulière" en se faisant **domicilier auprès d'un organisme public social** ou médico-social agréé (CCAS, organismes régis par le code de la mutualité etc...).

## A noter : notion de ressources

Les prestations d'aide sociale sont accordées en fonction des ressources du demandeur.

Au **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

- le plafond de ressource pour bénéficier de l'aide sociale **aide-ménagère**, est fixé à :
  - **1 009,14 €** / mois pour une personne seule
  - **1 566,69 €** / mois pour un couple
- le plafond de ressource pour bénéficier de l'aide sociale **aide au repas**, est fixé à :
  - **961,08 €** / mois pour une personne seule
  - **1 492,08 €** / mois pour un couple

Ce sont les ressources de l'année civile précédant la demande qui sont prises en compte.

L'aide sociale est accordée ou refusée en fonction des ressources du demandeur.

**L'ensemble des ressources de toute nature est pris en compte** y compris :

- Les intérêts de capitaux placés, quel que soit le type de placement,
- La valeur locative des biens immobiliers non productifs de revenus (à l'exception de l'habitation principale)
- L'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement.

**N'entrent pas dans le calcul des ressources** :

- La retraite du combattant
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les prestations familiales
- Les rentes viagères constituées en faveur des personnes en situation de handicap.
- La prime d'activité
- Les intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même Code.
- L'allocation logement en matière d'aide à domicile pour l'aide-ménagère et l'aide aux repas.

Une copie du ou des contrats spécifiques devra être transmise au service instructeur du Département. Il peut être tenu compte de l'aide apportée par le demandeur aux personnes vivant au domicile.

Pour les autres prestations accordées par le Département, la prise en compte des ressources et des charges varie selon la prestation demandée.

## Démarches

### Constitution du dossier

Le dossier de demande d'aide sociale peut être retiré :

- à la **mairie** ou au **centre communal d'action sociale** (CCAS) de la commune où réside le demandeur,
- au **service autonomie** ou solidarité de la maison du territoire de son lieu de résidence,
- sur le **site internet** : [www.isere.fr/mda38](http://www.isere.fr/mda38)

Le dossier se compose de :

- un **dossier de demande**,
- une **fiche de renseignements complémentaires « aide-ménagère »**,
- les copies des **justificatifs obligatoires** (identité, résidence, revenus).

Une fois complété, le dossier doit être **déposé à la mairie ou au CCAS** de la commune où la personne âgée réside depuis au moins 3 mois consécutifs – *notion de « domicile de secours »*.

### Domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une **résidence habituelle de trois mois dans un département**. Sauf exception, les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

#### A noter :

Les séjours des personnes admises dans des établissements sanitaires (hôpital...) et médico-sociaux (EHPAD...) ou accueillies en famille d'accueil n'entraînent pas l'acquisition de domicile de secours.

### Transmission

Le **CCAS** est tenu de vérifier la **complétude du dossier** avant de l'envoyer, en vue de son instruction, au service aide sociale du département, dans le délai d'**un mois après le dépôt** de la demande.

### Admission d'urgence à l'aide sociale

- Le maire peut exceptionnellement prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale pour l'attribution de la prestation d'aide-ménagère est privé **brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire** au maintien au domicile.

Il s'agit d'une décision du Maire que le Département doit appliquer.

Cette admission d'urgence permet de prendre en charge les dépenses d'aide-ménagère avant même le dépôt du dossier.

Le maire est tenu de **notifier sa décision au Président du Département** (service autonomie ou solidarité de la direction territoriale du lieu de résidence du demandeur) **dans les trois jours**.

Le **non-respect** de ce délai de 3 jours entraîne la mise à la **charge exclusive de la commune** des dépenses exposées jusqu'à la date d'effet légale (1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit la date d'arrivée du dossier au Département).

L'imprimé « admission d'urgence » prévu à cet effet doit être envoyé ou faxé par le Maire à la Direction territoriale. Les raisons qui motivent l'urgence doivent être détaillées et la date d'effet de l'admission d'urgence doit être précisée.

Le **Département doit statuer dans un délai de deux mois** sur l'admission à l'aide sociale. A cette fin, le dossier complet doit être transmis par le Maire dans le mois qui suit la demande d'admission d'urgence.

En **l'absence de dossier complet** dans les deux mois qui suivent la demande d'admission d'urgence, le dossier sera **rejeté**.

En **cas de rejet**, les **sommes versées antérieurement à cette décision sont dues** au Département par l'intéressé.

## Notification

La décision est **notifiée par le Président du Département**.

L'arrêté de décision est envoyé **à l'intéressé et au maire**.

## Révision

Les décisions accordant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision, lorsque des éléments **nouveaux modifient la situation** du demandeur.

Une **révision périodique** à l'initiative du service d'aide sociale pour l'aide-ménagère et l'aide aux repas se fait **tous les trois ans**.

## Montant et durée

### Aide-ménagère

L'aide sociale est une prise en charge partielle du coût du service d'aide à domicile.

Une **participation est toujours laissée à la charge du bénéficiaire** : **1,80 €** / heure d'intervention, le reste est réglé par le Département directement au service d'aide à domicile.

**A domicile, pour une personne seule**, le nombre maximum d'heures d'aide-ménagère financé par l'aide sociale est fixé à **30 heures par mois**.

Lorsque **deux ou plusieurs bénéficiaires vivent ensemble**, ce nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires. Ainsi, si les deux bénéficiaires vivent ensemble, ils peuvent bénéficier **jusqu'à 24 heures par mois** d'aide-ménagère chacun (soit 48 heures pour le couple).

En **résidence autonomie**, ces quotas sont **réduits de moitié** pour les personnes hébergées.

## Aide au repas

Le nombre de repas pris en charge par l'aide sociale départementale est limité à **7 repas** par semaine pour un montant ne dépassant pas **8,50 €** par repas.

Une **participation est toujours laissée à la charge de l'intéressé** :

- **3,50 €** par repas
- **4,50 €** pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en résidence autonomie

Le paiement du Département est fait directement au foyer-restaurant ou au service de portage de repas.

L'aide-ménagère et l'aide au repas sont **attribués pour une période de 3 ans**.

## Recours

Le demandeur reçoit une **notification de décision par courrier** avec accord ou refus de sa demande.

En cas de désaccord, la personne dispose d'un **délai de deux mois pour contester cette décision**. La demande de recours doit être faite **par écrit adressé au Président du Département**.

## Textes de références

**RDAS** (règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées)

Code de l'action sociale et des familles : **Articles L. 111-1 à L.111-3** (*droit à l'aide sociale*),

Code de l'action sociale et des familles : **Articles L.132-1, L.132-2, R132-1** (*Insuffisance de ressources*),

Code de l'action sociale et des familles : **Article R132-1** (*appréciation des ressources*),

Code de l'action sociale et des familles : **Articles L.132-1 à L.132-4** (*participation des postulants à l'aide sociale*).

Code de l'action sociale et des familles : **Articles L.121-1 et L.122-1 à L.122-5** (*compétence des départements et au domicile de secours*).

Code de l'action sociale et des familles : **Articles L.121-1 à L.121-5** (*rôle du département*),

Code de l'action sociale et des familles : **Articles L.121-6 à L.121-6-2** (*rôle des communes*),

Code de l'action sociale et des familles : **Articles L.131-1, L.132-6, R123-5** (*constitution du dossier et transmission des demandes d'aide sociale au département*),

Code de l'action sociale et des familles : **Article L.133-3** (*communication d'informations entre administrations*)

Code de l'action sociale et des familles : **Articles L.131-2, L.131-4, et R131-2** (*relatifs à la décision et dates d'effet*),

Code de l'action sociale et des familles : **Articles R131-3 et R131-4** (*révision de la décision*),

Code de l'action sociale et des familles : **Article L.131-3** (*admission d'urgence*)

Code de l'action sociale et des familles : **Articles L.113-1, L.231-1, L.232-23, R231-2, L.231-1 et 2, L.111-1, L.131, L.131-7, R231-2 et 5** (*principes et conditions applicables à l'admission à l'aide-ménagère*).